

## Arrêt

n° 188 233 du 12 juin 2017  
dans les affaires X et X / V

**En cause :** X  
X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu la requête introduite le 9 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me Mes D. VANDENBROUCKE & H. BOURRY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 27 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), à

l'égard de Monsieur V.D., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité géorgienne.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Depuis 2009, vous seriez membre du Mouvement National Uni (M. N. U.). Depuis lors, vous auriez pris part à des manifestations (6-7) contre la corruption, contre l'ingérence des russes en Géorgie et contre le pouvoir en place. Lors des élections parlementaires de 2012, vous auriez distribué des flyers durant la période pré-électorale et vous auriez été membre du bureau de vote n°5 de la ville de Khashuri afin de veiller au bon déroulement du scrutin.*

*Parallèlement à ces activités, vous auriez souvent circulé en Europe dans le cadre de votre business de voitures.*

*Le jour des élections de 2012, vers 10h, [V. G.], un candidat député pour le parti Georgian Dream qui habitait dans votre quartier, aurait pénétré dans votre bureau de vote en compagnie de supporters. Ces derniers, en état d'ébriété, auraient voulu insérer des bulletins dans les urnes. Avec d'autres membres du bureau de vote, vous les en auriez empêchés. Une bagarre s'en serait suivie entre vous, deux autres membres du bureau de vote et [G.] et ses supporters. La police aurait assisté à la scène mais ne serait pas intervenue. Après cette bagarre, la situation dans le bureau de vote aurait été tendue. Vous auriez continué à empêcher des personnes de falsifier les élections. Le frère de [G.] se serait présenté et vous aurait dit qu'ils allaient de toute façon gagner les élections donc qu'il valait mieux que vous restiez calme. Il vous aurait même proposé de l'argent que vous auriez refusé. Alors que les élections étaient clôturées, [V. G.] se serait à nouveau présenté au bureau de vote avec son frère. Il aurait déclaré que leur parti allait gagner les élections et que vous alliez connaître des problèmes si vous restiez dans la région. Vers 21h, la situation dans toute la ville serait devenue tendue et des bagarres auraient éclaté un peu partout. Le chef du SOD (Georgian Special Force) de Khashuri que vous connaissiez vous aurait déclaré que si Valéry [G.] remportait les élections, vous alliez rencontrer des problèmes avec ce dernier. Ce chef du SOD aurait lui-même quitté la Géorgie actuellement, à cause de Valéry [G.].*

*Valéry [G.] aurait remporté la victoire dans votre bureau de vote avec huit points d'écart. Bien qu'il n'ait pas remporté de victoire dans l'ensemble de la ville, il serait malgré tout devenu député majoritaire. Par la suite, vous n'auriez plus rencontré cette personne mais vous auriez connu des problèmes avec des membres du personnel communal supporters du Georgian Dream qui refusaient ou tardaient à vous délivrer des documents car vous étiez un membre du M. N. U..*

*Par ailleurs, vous dites que depuis 2013, vous vous seriez senti surveillé par le SOD : votre téléphone aurait été mis sur écoute et des voitures auraient stationné devant votre domicile.*

*Le 7 janvier 2014, tandis que vous fumiez une cigarette devant la porte de votre domicile, une voiture serait passée à côté de vous en vous heurtant le genou. Déstabilisé, vous seriez tombé et votre main aurait été écrasée par le pneu de la voiture. Les deux collaborateurs du SOD qui se trouvaient dans la voiture auraient crié qu'il ne s'agissait que d'un début. Ils auraient refusé que vous alliez à l'hôpital et auraient proposé de vous conduire auprès d'un médecin privé. Vous auriez refusé et auriez appelé un ami pour vous accompagner. Les deux policiers qui vous avaient renversé vous auraient escorté avant de s'en aller. Vous seriez ensuite rentré chez vous. Votre mère serait restée à vos côtés jusqu'au retour de votre femme qui se trouvait au village.*

*En avril 2014, tandis que vous sortiez d'un magasin, vous auriez été conduit au poste de police de Gori par un collaborateur du SOD pour passer un test antidrogue. Deux heures plus tard, vous auriez été relâché. Votre mère et des amis que vous aviez prévenus par téléphone seraient venus vous chercher et vous auraient ramené chez vous. En mars 2015, vers 17h, tandis que vous vous trouviez en voiture avec votre enfant, [D.], ainsi qu'avec un ami, vous auriez été arrêtés par la police. Les policiers vous auraient accompagnés pour ramener votre enfant à votre domicile, où se trouvait votre femme. Vous auriez ensuite été emmené au poste de police de Khashuri. Là, vous auriez été accusé d'avoir conduit en état d'ivresse et d'avoir insulté un agent de police. Votre permis de conduire aurait été confisqué et vous auriez été giflé. Vous auriez passé la nuit en cellule. Le lendemain, vous auriez été déféré devant*

*un juge d'instruction. Vous auriez été reconnu coupable et condamné à payer une amende. Vous auriez été relâché le jour même de votre comparution au tribunal.*

*Vous auriez finalement décidé de quitter le pays car un ami policier vous aurait déclaré, fin 2014-début 2015, que [V. G.] et le Georgian Dream allaient vous créer des problèmes.*

*Le 04 septembre 2015, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Le 08 septembre 2015, vous seriez arrivés en Belgique.*

*Le 09 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre épouse.*

#### *B. Motivation*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3 ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.*

*Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer cela de façon évidente.*

*En effet, force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec [V. G.] et les autorités géorgiennes parce que vous auriez refusé à celui-ci la possibilité de falsifier les votes lors des élections d'octobre 2012 (audition CGRA pp.6 et 9).*

*Relevons tout d'abord que vous ne présentez aucun document, aucun élément permettant d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés, avec [V. G.], en Géorgie.*

*En effet, si vous déposez une attestation, délivrée le 15 août 2016, établissant que vous représentiez bien le M. N. U., dans le bureau de vote de n°8 du district de Khashuri lors des élections de 2012, ce document n'établit cependant en rien les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec [V. G.] et ses hommes le jour des élections, ni que vous auriez rencontré des problèmes avec ces personnes par la suite.*

*Par ailleurs, il ressort du jugement du tribunal régional de Khashuri du 20 mars 2015 ainsi que du récépissé de l'amende que vous avez payée, que vous auriez été condamné par ledit tribunal à une peine administrative pour avoir insulté et refusé d'obtempérer à l'agent de police qui vous demandait de présenter vos documents alors que vous circuliez en état d'ivresse. Rien ne permet donc de croire que vous auriez été arrêté dans les circonstances que vous relatez et qui ne correspondrait pas à ce qui*

vous est reproché par le tribunal, ni que cette arrestation serait liée aux problèmes rencontrés avec [V. G.].

De plus, vous dites avoir raconté vos problèmes avec [G.] à des dirigeants de votre parti et plus particulièrement à [R. M.] qui serait le représentant du M. N. U. pour la commune de Khashuri. Cependant, vous ne présentez aucune attestation de cette personne qui pourrait confirmer les problèmes que vous dites avoir connus au pays en rapport avec votre engagement politique.

En l'absence d'éléments de preuve permettant d'attester des faits relatés par vous, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Tout d'abord, je constate qu'elles sont en contradiction avec celles de votre épouse.

Ainsi, vous affirmez que lors de votre arrestation de mars 2015, vous auriez d'abord ramené votre enfant chez vous en compagnie de la police et que votre épouse se trouvait à la maison à votre arrivée (audition CGRA p.14). Or il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle ne se trouvait pas à la maison au moment de votre arrivée avec l'enfant et qu'elle serait arrivée plus tard (audition CGRA épouse p.3).

De même, concernant l'incident au cours duquel une voiture aurait roulé sur votre main, vous affirmez avoir expliqué à votre épouse que cela se serait passé devant votre domicile et que c'est la police qui vous aurait attaqué (audition CGRA p.16). Interrogée sur l'endroit où cet incident se serait passé ainsi que sur les auteurs de l'attaque, votre épouse affirme l'ignorer (audition CGRA épouse pp.2-3).

Vos déclarations contradictoires sur des éléments essentiels ne permettent pas de considérer comme établis les problèmes invoqués.

Par ailleurs, d'autres éléments achèvent de ruiner la crédibilité des faits relatés.

Ainsi, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec [V. G.] et les policiers depuis 2012, or je constate qu'à cette époque et jusqu'en 2015, vous circuliez régulièrement en Europe dans le cadre de votre travail (audition GRA pp.12 et 7). Vous dites aussi que votre ami policier vous aurait conseillé dès la fin 2014 de quitter le pays (CGRa, p. 12). Si vous craignez à ce point de rencontrer des problèmes, il n'est guère crédible que vous n'ayez pas chercher à quitter le pays plus tôt afin de demander l'asile dans un pays de l'UE où vous séjourniez régulièrement. Cette attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

En outre, vous affirmez que les problèmes avec [V. G.] auraient commencé en octobre 2012, le jour des élections car vous auriez refusé qu'il falsifie les bulletins dans votre bureau de vote. Par la suite, vous auriez eu des problèmes jusqu'à votre départ du pays en rapport selon vous avec ce [V.] (audition CGRA pp.6, 8, 12). Cependant, dans la mesure où cette personne a remporté ces élections en devenant député de votre rayon, on ne comprend pas pourquoi il voudrait encore s'en prendre à vous pour avoir refusé de laisser introduire des bulletins en sa faveur dans les urnes du bureau de vote où vous étiez chargé de surveiller les élections. Interrogé sur ce point, vous déclarez l'ignorer également, vous répétez qu'il vous en veut car vous avez refusé de falsifier les élections et qu'il voulait la vengeance (audition CGRA p.9 et p. 12) mais à nouveau, cela n'a guère de sens dans la mesure où il aurait gagné les élections dans le bureau de vote où vous étiez chargé de surveiller le bon déroulement des élections. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle en rapport avec ces élections et avec le dénommé [V. G.].

Ajoutons enfin que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas fait état de ces problèmes que vous auriez rencontrés (voiture qui roule sur votre main, arrestation et détention abusive) et vous ne mentionnez à aucun moment le nom de [V. G.]. En outre, à la question de savoir (question 3 point 1 du questionnaire CGRA) si vous avez déjà été arrêté (même pour une brève détention dans une cellule de police), vous répondez avoir été emprisonné en Suède en 2007-2008 durant quelques semaines mais ne mentionnez nullement la détention d'une nuit en mars 2015 au poste de police.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à me convaincre que vous avez rencontré les problèmes invoqués.

*À considérer que vous ayez rencontré lesdits problèmes, quod non, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vos autorités nationales ont refusé ou refuseraient de vous protéger.*

*En effet, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte suite au contrôle de drogue dont vous auriez fait l'objet et qui était arbitraire selon vous (audition CGRA p.16). De même, vous n'avez pas porté plainte contre l'arrestation de mars 2015 (audition CGRA p.16). Vos justifications selon lesquelles vous auriez été dissuadé de le faire par le policier lors de la première arrestation et par votre avocat lors de la seconde ne sont guère convaincantes (audition CGRA p.16). Dans la mesure où vous n'avez pas tenté de porter plainte, rien ne nous indique que vos autorités auraient refusé de vous protéger à l'égard de ces policiers.*

*En outre, relevons que la possibilité vous a été donné d'introduire un recours suite au jugement du tribunal du 20 mars 2015. Il n'est donc pas permis de considérer que vos autorités n'ont pas respecté vos droits à la défense.*

*Il ressort en outre des informations à notre disposition (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.*

*Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu comme a été relevé supra.*

*Enfin, relevons qu'il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie connaît un système multipartite dans le cadre duquel le débat politique peut s'exercer librement. Depuis les élections de 2012, une réforme de la justice est en cours et a pour objectif une plus grande indépendance et la professionnalisation du pouvoir judiciaire. Plusieurs sources confirment l'évolution positive à cet égard. Promesse a également été faite que les délits commis par les anciennes autorités feraient l'objet d'enquêtes. Depuis 2012, cette démarche a donné lieu à plusieurs milliers de plaintes émanant de personnes qui s'estimaient victimes d'atteintes portées par l'ancien régime (UNM). Les nombreuses poursuites judiciaires à l'encontre des personnes liées aux autorités du régime Saakachvili (partisans de l'UNM) en raison d'abus commis dans l'exercice de leur fonction ont fait l'objet d'un suivi attentif de la communauté internationale et des organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme. Sur la base de ces observations, il n'est pas fait mention de poursuites judiciaires à l'endroit de partisans de l'UNM qui n'occupaient pas de position particulière au sein des autorités dépendant de l'ancien régime. Partant, l'on ne peut pas croire que vous deviez craindre des poursuites judiciaires en raison de votre sympathie pour l'UNM. Comme il ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents dont la force probante est suffisante.*

*Toujours selon nos informations objectives (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que c'est pacifiquement et dans le respect de la législation que la coalition Georgian Dream, sous la direction de Bidzina Ivanishvili, a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012 et l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment de l'United National Movement (UNM), qui dirigeait la Géorgie depuis la révolution des roses, en novembre 2003. Il ressort des mêmes informations que l'on n'observe pas de cas concret d'agression physique, ni de menaces de mort de la part de représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Quand les informations mentionnent des agressions physiques ou des menaces, il convient de constater que ces incidents sont le fait d'individus, sans qu'il soit question d'une mise en oeuvre par Georgian Dream. Au contraire, ce dernier les a publiquement condamnés. En outre, il ressort que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent des dispositions pour les prévenir. Dès lors, les conséquences en sont toujours restées limitées. Il s'avère également que les autorités interviennent à l'encontre des auteurs de ces incidents.*

*À la lueur de ce qui précède et contrairement à ce que vous avez déclaré, en cas de retour en Géorgie, vous n'avez pas de raison de craindre d'agression physique ou de menaces de mort de la part des autorités parce que vous êtes/avez été un(e) sympathisant(e) ou un(e) activiste de l'UNM. Il n'existe pas non plus d'indications concrètes qu'en cas de menaces formulées par des tiers, vous ne puissiez pas vous prévaloir de la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas davantage d'informations dont il puisse ressortir que la protection offerte ne satisferait pas les dispositions contenues dans l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui prouve le contraire.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*Ainsi votre carte d'identité, celle de votre épouse, l'acte de naissance de votre enfant et votre carte de membre du M. N. U. sont relatifs à vos identités et votre qualité de membre du M. N. U., éléments non remis en cause par la présente décision.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne l'avis de votre psychologue dans lequel elle stipule que vous souffrez de symptômes psycho-traumatiques et qu'il lui semble que ces symptômes sont la conséquence des événements traumatisques vécus au pays d'origine, relevons qu'il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, cette attestation n'est pas de nature à établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.*

*Enfin, le certificat médical soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter est relatif à l'état de santé de votre fils. Il ne permet également pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés. Le même constat s'impose à l'égard de la lettre adressée par votre avocat à l'Office des Etrangers en date du 11 novembre 2015.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

2.2. Le deuxième recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 27 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de Madame K. R., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique Mégrelle.*

*Le 04 septembre 2015, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre époux Monsieur [V. D.] (SP : [...]]) et de vos enfants. Vous seriez arrivés le 08 septembre 2015 et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, en compagnie de votre époux.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux problèmes invoqués par votre époux. Vous dites n'avoir connu aucun problème personnel en Géorgie.*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de votre époux car il ne m'a pas été permis de considérer qu'il a quitté la Géorgie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par conséquent et pour les mêmes raisons, la même décision doit être adoptée à votre égard.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été rendue concernant votre mari et qui est reprise ci-dessous:*

*«(...)» [suit la motivation de la décision prise à l'égard du mari de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

### **3. Les recours**

3.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

3.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 A titre préliminaire, elles font valoir que la partie défenderesse ne pouvait faire application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 à la demande d'asile des requérants dès lors que la Géorgie a été inscrite sur la liste des pays sûrs visés par cette disposition par un arrêté royal du 3 août 2016 et que les requérants ont introduit leur demande d'asile avant cette date.

3.4 Dans le développement de leurs moyens, elles invoquent la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Elles contestent ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant, minimisant de manière générale la portée des contradictions et des lacunes relevées dans leurs dépositions.

3.6 Elles font ensuite valoir qu'un éloignement des requérants vers la Géorgie aura pour conséquence de les exposer à des traitements interdits par l'article 3 de la C.E.D.H., leur causant un préjudice grave difficilement réparable.

3.7 Elles rappellent encore le contenu de l'article 4 de la directive 2004/83/CE précitée et affirment que la manière dont les requérants ont exposé les raisons pour lesquelles ils craignent d'être persécutés répond aux exigences requises par cette disposition. Elles font valoir que les contradictions dénoncées sont insuffisantes pour justifier que la crédibilité de leur récit soit mise en cause et que les invraisemblances relevées dans leurs propos s'expliquent par leur détresse psychologique et l'écoulement du temps. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

3.8 Elles font également valoir que les craintes des requérants entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [(ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, et critiquent l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant en Géorgie.

3.9 A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, elles font valoir ce qui suit :

*« Le fait que le requérant n'a pas les mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale, constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable incontestable en tant que la situation est en soi, contraire à l'article 3 de la CEDH dont le caractère est absolu et aux exigences du recours effectifs de l'article 13 de la CEDH. »*

3.10 A titre subsidiaire, elles qualifient d'insuffisante l'instruction réalisée par la partie défenderesse et sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

3.11 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Observation préliminaire**

4.1 La partie requérante fait valoir que la Géorgie n'était pas inscrite sur la liste des pays sûrs visés à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'introduction de la demande d'asile des requérants et soutient que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas appliquer cette disposition à ces derniers.

4.1.1. L'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, dispose comme suit :

*« Article 1<sup>er</sup>. Les pays suivants sont désignés en tant que pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

- *Albanie*
- *Bosnie-Herzégovine*
- *Géorgie*
- *Ancienne République yougoslave de Macédoine*
- *Inde*
- *Kosovo*
- *Monténégro*
- *Serbie*

*Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge*

*Art. 3. Le ministre qui a dans ses compétences l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est chargé de l'exécution du présent arrêté. »*

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge le 29 août 2016 et il est par conséquent en vigueur depuis le 29 août 2016.

4.1.2. Les parties requérantes font valoir qu'il y a lieu, pour apprécier si cet arrêté est applicable à la demande des requérants, de prendre en considération la date d'introduction de leur demande d'asile et non la date à laquelle l'instance d'asile saisie d'une telle demande se prononce. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime qu'à défaut de précisions contraires dans l'arrêté royal du 3 août 2016 précité, celui-ci s'impose aux instances d'asile à partir du 29 août 2016, quelle que soit la date de l'introduction de la demande d'asile dont elles sont saisies. Le Conseil rappelle à cet égard que les instances d'asile doivent prendre en considération tous les éléments susceptibles d'influencer leur appréciation du bien-fondé de la crainte d'un demandeur d'asile au moment où elles statuent. Il estime que l'inscription d'un pays sur la liste des pays sûrs fait partie de tels éléments dès lors qu'elle apporte une information sur la situation actuelle prévalant dans ce pays.

4.1.3. Il s'ensuit que la partie défenderesse pouvait, le 27 février 2017, prendre une décision en application de l'arrêté royal du 3 août 2016 inscrivant la Géorgie sur la liste des pays sûrs, et ce, bien que les demandes d'asile des requérants aient été introduites le 9 septembre 2015, soit plus d'un an avant l'entrée en vigueur de cet arrêté royal. Le Conseil observe encore qu'une décision différente aurait des conséquences inacceptables si elle était appliquée à un demandeur d'asile originaire d'un Etat inscrit sur la liste des pays sûrs au moment de l'introduction de sa demande mais qui, en raison de la survenance de troubles de nature à affecter la sécurité de ses ressortissants, en serait retiré avant qu'il ne soit statué sur cette demande.

4.2 Le Conseil souligne ensuite que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par

l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en lien avec le principe de non-refoulement, le Conseil souligne encore que le simple fait de ne pas accorder de statut de protection internationale à un demandeur d'asile ne pourrait pas constituer en soi une violation de ces dispositions et principe (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). En effet, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la C. E. D. H., mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.4 Dans le développement de son moyen relatif à la protection subsidiaire, la partie requérante invoque encore une violation de l'article 13 de la (C.E.D.H.). Cette disposition prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que les requérants ont fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir leurs moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la C.E.D.H. a été respecté. Le Conseil n'aperçoit en particulier, dans le recours, aucune indication de nature à démontrer qu'elles auraient été en mesure de fournir des éléments susceptibles d'établir que les requérants nourrissent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courrent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Géorgie s'ils avaient bénéficié des délais de recours plus longs propres à la procédure ordinaire.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*

- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »*

5.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle constate, d'une part, que les dépositions des requérants relatives aux diverses mesures d'intimidation, dont une arrestation abusive, qu'ils invoquent sont dépourvues de crédibilité, et d'autre part, que la crainte qu'ils lient aux activités politiques du requérant n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif. Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

5.3 Le débat opposant les parties porte essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit des requérants. A cet égard, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions des requérants relatives aux circonstances des mesures d'intimidation dont ils se disent victimes sont dépourvues de consistance et que les faits qu'ils relatent sont en outre peu compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation politique générale prévalant en Géorgie et plus précisément au sujet de la situation actuelle des partisans du M.N.U.

5.4 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons elle estime que les documents déposés devant elle ne permettent pas de conduire à une analyse différente et le Conseil se rallie à cette motivation. S'agissant en particulier de l'attestation psychologique du 9 juin 2016, le Conseil tient certes pour établi à suffisance que le requérant souffre de troubles psycho-traumatiques, de troubles de la concentration et de dissociations avec risque suicidaire. Toutefois, cette attestation ne contient aucune indication de nature à démontrer l'existence d'un lien entre ces pathologies et les faits de persécution allégués. Compte tenu de l'absence de crédibilité générale du récit des requérants, elle ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. Il constate que les parties requérantes n'y apportent aucun élément de nature à dissiper les contradictions et autres anomalies relevées dans les déclarations des requérants, leur argumentation tendant essentiellement à en minimiser la portée en les justifiant par l'écoulement du temps et les traumatismes subis. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6 Le Conseil estime encore que les arguments développés par les parties requérantes ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation des partisans du M. N. U. en Géorgie. Si, à la lecture de l'ensemble des informations déposées par les parties, le Conseil ne peut pas exclure que, dans certains cas, les

ressortissants géorgiens membres ou sympathisants de ce parti ne puissent pas obtenir une protection effective de leurs autorités, il ressort clairement de ces informations qu'il n'existe pas de volonté délibérée de l'Etat géorgien de les persécuter ou de les priver de protection. Par conséquent, à défaut pour les requérants d'établir qu'en raison de circonstances qui leurs sont propres, ils craignent avec raison d'être persécutés par leurs autorités nationales, ou encore d'être persécutés par des personnes privées sans qu'il leur soit possible d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités, il n'y pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié.

5.7 Dans leur recours, les parties requérantes semblent également reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen suffisamment approfondi de la demande des requérants. Par cette critique, exprimée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes semblent reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait application de la procédure raccourcie imposée dans le cadre de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.1 du présent arrêt. Il souligne en outre qu'en tout état de cause, les parties requérantes ne développent aucun argument sérieux de nature à démontrer qu'elles auraient été en mesure de fournir des éléments susceptibles d'établir que les requérants nourrissent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courrent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Géorgie s'ils avaient bénéficié des délais de procédure et de recours plus longs propres à la procédure ordinaire. Il s'ensuit que les demandes d'asile des requérants ne connaîtraient pas un sort différent si le Conseil ne considérait pas la Géorgie comme un pays sûr et qu'en l'état du dossier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérants seraient lésés par un examen des éléments qu'ils invoquent à l'appui de leur demande dans le cadre de l'article 57/6/1, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris sa décision dans les délais plus courts qu'implique en principe cette disposition.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le manque de crédibilité du récit des requérants et l'absence de fondement de leur crainte sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour des requérants en Géorgie.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'ils courrent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE